

CONTRAT DE CONSERVATION NUMÉRIQUE
POUR LE FILM ...

ENTRE :

La société NOIR LUMIERE, SAS au capital de 40.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 809.500.895, dont le siège social se situe 10 rue d'Uzès 75002 Paris, représentée par son Président Monsieur Etienne TRAISNEL

Ci-après désignée « NOIR LUMIERE »

DE PREMIERE PART,

ET :

La société ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ..., dont le siège social se situe ..., représentée par ...

Ci-après désignée « L'AYANT DROIT »

DE SECONDE PART,

PREAMBULE :

- La société NOIR LUMIERE édite une plateforme informatique distribuée en mode SAAS (software as a service), capable de conserver et de traiter des fichiers cinématographiques numériques.

En s'appuyant sur les fonctionnalités de cette plateforme (stockage, visionnage, transcodage, ajout de sous-titre, etc.) NOIR LUMIERE propose à ses clients un service de « Gestion de catalogue ».

- L'AYANT DROIT, ayant été dûment informé des caractéristiques et exigences propres au service de « Gestion de catalogue » de la société NOIR LUMIERE, a accepté de souscrire un accès dans les conditions ci-après.

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – DEFINITIONS

Service de « Gestion de catalogue » : solution informatique développée par la société NOIR LUMIERE proposant un service de conservation et de traitement de fichiers cinématographiques numériques. L'ensemble des caractéristiques techniques et fonctionnelles du service « Gestion de catalogue » figure en Annexe I.

« Agent transporteur » : désigne le logiciel développé par NOIR LUMIERE, pilotable à distance, capable de détecter, de référencer et de déplacer des fichiers volumineux depuis différents sites distants (ordinateurs d'Ayants droits, prestataires de post-production, diffuseurs, etc.) vers et depuis l'infrastructure de NOIR LUMIERE dans le Cloud.

« Application Noir Lumière » : désigne le programme informatique développé par NOIR LUMIERE, capable de tourner sur ordinateurs personnels et sur terminaux mobiles, qui est mis à la disposition de l'AYANT DROIT pour piloter à distance le service de « Gestion de catalogue ».

« Catalogue » : désigne la liste des Films et des éléments techniques attachés à ces Films que l'AYANT DROIT conserve au sein de la plateforme de NOIR LUMIERE.

« Cloud » : désigne l'exploitation, par l'intermédiaire d'un réseau, de la puissance de calcul ou de la capacité de stockage de serveurs informatiques distants.

« Contrat » : signifie le présent contrat et ses annexes.

« Parties » : signifie collectivement la société NOIR LUMIERE et l'AYANT DROIT et individuellement chacun d'entre eux.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Aux termes du Contrat, l'Ayant droit souscrit auprès de NOIR LUMIERE un accès au service de « Gestion de catalogue » en vue de la conservation numérique pendant 10 ans des fichiers master du film « ... » enregistré sous le numéro de Visa ...

A la signature du contrat, l'ensemble des fichiers conservés représente un volume informatique de ... To constitué comme suit :

- ...
- ...
- ...
- ...

Les formats d'encodage des éléments média et les formats des conteneurs associés sont précisés en annexe 3.

Au cours du contrat, l'Ayant droit peut verser d'autres fichiers sur la plateforme NOIR

LUMIERE ou procéder à des commandes de prestations techniques sur ses fichiers par l'intermédiaire de cette même plateforme.

L'Ayant droit déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques techniques et fonctionnelles du service de « Gestion de catalogue ».

Article 3 – CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LA PLATEFORME NOIR LUMIERE

3.1 Pendant toute la durée du Contrat, l'AYANT DROIT confie à NOIR LUMIERE les fichiers cinématographiques numériques qu'il souhaite conserver dans la plateforme de NOIR LUMIERE.

3.2 Les supports physiques sur lesquels sont enregistrés les fichiers cinématographiques numériques seront restitués par NOIR LUMIERE à l'AYANT DROIT, dès qu'ils auront été placés dans la plateforme de NOIR LUMIERE.

3.3 Les fichiers cinématographiques numériques confiés par l'AYANT DROIT sont enregistrés dans le stockage en ligne de la plateforme de NOIR LUMIERE dans les cinq jours ouvrés suivant leur remise par l'AYANT DROIT.

3.4 Les conditions de conservation des fichiers cinématographiques telles que précisées dans l'annexe I sont conformes à la recommandation CST-RT-043.

3.5 Pendant toute la durée du Contrat, NOIR LUMIERE répertorie dans le Catalogue, l'ensemble des Films remis par l'AYANT DROIT.

Les informations sur un Film telles qu'elles figureront dans le Catalogue, via l'application Noir Lumière, sont identiques à celles que l'AYANT DROIT aura renseignées pour ce Film, sous son entière responsabilité.

3.6 Pendant toute la durée du Contrat, l'AYANT DROIT pourra demander par écrit à NOIR LUMIERE d'effacer un ou plusieurs fichiers enregistrés dans la Plateforme Noir Lumière. NOIR LUMIERE effacera les dits fichiers dans le délai de trois jours ouvrés suivant la réception de la demande écrite de l'AYANT DROIT. La redevance due au titre des frais de stockage des dits fichiers telle que fixée à l'article 9 du Contrat sera due jusqu'à la fin du mois au cours duquel la demande d'effacement de ce ou ces fichiers aura été faite.

Article 4 – OBLIGATIONS DE NOIR LUMIERE

4.1 NOIR LUMIERE reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde, notamment d'information et de recommandations à l'AYANT DROIT limitée au périmètre des prestations prévues à l'article objet ci-dessus. A ce titre, NOIR LUMIERE doit fournir à l'AYANT DROIT l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service.

4.2 NOIR LUMIERE fournit à l'AYANT DROIT l'accès au service de « Gestion de catalogue » dont les caractéristiques fonctionnelles et techniques et les modalités de fonctionnement sont décrites en Annexe I.

NOIR LUMIERE se réserve le droit à tout moment d'apporter au service de « Gestion de catalogue » des fonctionnalités complémentaires ou des modifications aux fonctionnalités existantes, sous réserve d'en informer l'AYANT DROIT.

4.3 NOIR LUMIERE s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires au stockage et à la conservation des fichiers cinématographiques confiés et à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art.

NOIR LUMIERE s'engage à mettre les moyens techniques utiles à disposition de l'AYANT DROIT afin que les chargements et déchargements des fichiers cinématographiques numériques s'effectuent convenablement.

NOIR LUMIERE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le service de « Gestion de catalogue » soit disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en dehors, des temps d'arrêts prévus, des temps d'arrêts dus à des circonstances de force majeure tels que prévues à l'article 14 du Contrat, des défaillances ou ralentissements informatiques ou des réseaux de télécommunication impliquant du matériel ou des logiciels qui ne sont pas en possession de NOIR LUMIERE ou sous son contrôle, les intrusions des réseaux ou attaques par saturation.

4.4 NOIR LUMIERE s'engage à se prémunir contre l'intrusion et la propagation de virus et de tout autre vice, physiques ou virtuels, susceptibles de corrompre les fichiers informatiques confiés ou de leur porter atteinte physiquement.

4.5 NOIR LUMIERE garantit l'AYANT DROIT, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, contre la survenance de toutes pertes ou dommages causés à l'AYANT DROIT ou aux fichiers informatiques remis et/ou confiés à lui dans le cadre des Prestations qui résulteraient d'une faute de NOIR LUMIERE.

A ce titre, NOIR LUMIERE s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelles adaptée aux Prestations et aux fichiers informatiques confiés par l'AYANT DROIT à NOIR LUMIERE et à indemniser, à tout moment, l'AYANT DROIT à raison des dommages directs subis par ce dernier à raison :

- de la perte ou de la détérioration des fichiers informatiques confiés par l'AYANT DROIT à NOIR LUMIERE causés par NOIR LUMIERE ou par tout employé ou tiers auquel NOIR LUMIERE fait appel à l'occasion de l'exécution des Prestations
- de tout défaut, erreur, malfaçon et tout fonctionnement défectueux découvert dans le cadre des Prestations qui résulterait d'une faute de NOIR LUMIERE ;
- du défaut de conformité des Prestations notamment au regard des spécifications de la Commande et du Contrat qui résulterait d'une faute de NOIR LUMIERE.

NOIR LUMIERE s'engage, à la demande de l'AYANT DROIT à lui fournir l'ensemble des documents attestant de l'assurance et des garanties prises en application du présent article.

Article 5 – OBLIGATIONS DE L'AYANT DROIT

5.1 L'AYANT DROIT est pleinement informé des caractéristiques fonctionnelles et techniques du service de « Gestion de catalogue » et de ses modalités de fonctionnement, décrites en Annexe I.

5.2 L'AYANT DROIT fournira à NOIR LUMIERE tout au long du Contrat les fichiers cinématographiques numériques qu'il souhaite conserver sur la Plateforme NOIR LUMIERE.

5.3 L'AYANT DROIT s'engage à régler à NOIR LUMIERE les redevances relatives au stockage de ses données, et aux prestations techniques complémentaires éventuelles dans les conditions figurant à l'article 9.

5.4 L'AYANT DROIT s'engage à fournir toutes les informations à sa disposition sur les films conservés dans le service de « Gestion de catalogue », nécessaires à leur référencement : titre du film, synopsis, casting, versions etc.

Article 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 NOIR LUMIERE détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le service de « Gestion de catalogue » dont les principales caractéristiques fonctionnelles figurent en Annexe I.

6.2 NOIR LUMIERE se réserve d'apporter au service de « Gestion de catalogue » toutes modifications ou mises à jour qui seraient nécessaires, sous réserve d'en informer l'AYANT DROIT.

6.3 L'AYANT DROIT s'interdit expressément directement et / ou indirectement, de reproduire ou de faire reproduire le service de « Gestion de catalogue » de NOIR LUMIERE, que cette reproduction soit totale ou partielle et quelle qu'en soit la forme, de développer un produit ou un service en utilisant des caractéristiques, fonctions ou graphiques similaires à ceux du service de « Gestion de catalogue » ou copier toute caractéristique, fonction ou graphique de l'application.

6.4 L'AYANT DROIT s'engage à signaler à NOIR LUMIERE toute contrefaçon du service de « Gestion de catalogue » dont il aurait connaissance, à charge pour NOIR LUMIERE s'il l'estime nécessaire, d'engager toute action judiciaire afin de faire respecter ses droits.

Article 7 – DUREE

Le Contrat prend effet à compter de la souscription de l'Ayant droit au service de « Gestion de catalogue », et demeure en vigueur pour une durée minimale de ... ans.

A l'issue de la période des ... ans, les Parties examineront les conditions de la prolongation éventuelle du présent contrat.

Article 8 – REVERSIBILITE

8.1 L'AYANT DROIT est libre de mettre fin au Contrat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la société NOIR LUMIERE.

8.2 Dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin de Contrat, NOIR LUMIERE s'engage à établir une proposition technique pour la restitution à l'AYANT DROIT des fichiers cinématographiques numériques stockés sur la plateforme NOIR LUMIERE.

Cette proposition sera faite sur la base des technologies pertinentes et disponibles à la date de fin du Contrat.

8.3 Les tarifs tels que précisés dans l'annexe 2 s'appliquent pour la ressortie des éléments des fichiers stockés sur la plateforme NOIR LUMIERE.

Une proposition financière complémentaire sera établie s'il est demandé à la société NOIR LUMIERE de procéder à la copie des données déchargée de la plateforme sur des supports physiques : disques durs, LTO, etc. Cette proposition sera faite sur la base des tarifs du marché en vigueur à la date de fin du Contrat.

Il pourra également être demandé à la société NOIR LUMIERE de fournir une extraction de sa base de données, afin d'indexer les données restituées. La fourniture de cette base de données fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Une fois la ressortie des fichiers de la plateforme NOIR LUMIERE et leur copie sur un support de stockage physique effectués, la destruction de ces mêmes fichiers sur le stockage Cloud de plateforme NOIR LUMIERE n'est pas facturée.

Article 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Les tarifs du service de « Gestion de catalogue » sont précisés en annexe 2.

9.2 Modalités de paiement

Chaque fin de ..., NOIR LUMIERE émet une facture correspondant aux redevances dues par l'AYANT DROIT détaillant titre par titre, notamment, le volume informatique stocké sur la plateforme ainsi que la liste récapitulative des prestations techniques commandées par l'intermédiaire de l'Application NOIR LUMIERE.

L'Ayant Droit dispose d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la facture et du détail joint pour solliciter par écrit toutes explications qui lui seraient utiles et formuler des réserves sur cette facture.

A défaut de réserves formulées dans ce délai de 30 jours, la facture sera réputée acceptée par l'Ayant droit et son montant sera exigible.

Tout retard de paiement donnera lieu à un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'exercice par la société NOIR LUMIERE de son droit de résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 13 après une mise en demeure adressée par courrier recommandé AR à l'AYANT DROIT resté sans effet dans les 15 jours de la date de

réception dudit courrier.

9.3 Révision des prix

Les tarifs définis à l'article 9.I sont révisables, sous-réserve d'en informer l'AYANT DROIT, chaque année à la date anniversaire du Contrat en fonction de l'évolution de l'indice Syntec qui s'établit ainsi :

- P1 : prix révisé
- P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé
- S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision (...)
- S1 : dernier indice publié à la date de révision_

Article 10 – CONTROLE DES PRESTATION DE NOIR LUMIERE

L'AYANT DROIT pourra à tout moment :

- Procéder à des audits sous réserve d'observer un préavis de 5 jours ouvrés notifié à NOIR LUMIERE par tout écrit avec demande d'accusé de réception (courrier ou email) ;
- Avoir accès à tout moment à l'ensemble des documents prouvant la maintenance et l'état de bon fonctionnement des équipements utilisés pour la conservation ;
- Être informé de l'ensemble des évènements pouvant affecter la sécurité, la conservation, l'intégrité du Catalogue ;
- Recevoir un rapport annuel l'informant des évolutions techniques et technologiques ainsi que des recommandations sur leur applicabilité au Catalogue.

Article 11 – RESPONSABILITE

11.1 NOIR LUMIERE est tenue dans le cadre du Contrat à une obligation de moyens.

NOIR LUMIERE est responsable des préjudices directs subis par L'AYANT DROIT du fait des manquements de NOIR LUMIERE à l'une quelconque de ses obligations contractuelles à hauteur d'un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par l'AYANT DROIT pour les services fournis par NOIR LUMIERE sur les deux (2) dernières années.

NOIR LUMIERE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des préjudices indirects subis par l'AYANT DROIT qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion du présent Contrat et de ses suites. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gain ou de profits, pertes de données, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamation de tiers contre L'AYANT DROIT, nonobstant le fait que NOIR LUMIERE aurait été averti de leur survenance.

La responsabilité de NOIR LUMIERE ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'utilisation des Services d'une façon non prévue dans la documentation utilisateur ou d'utilisation non expressément autorisée par le Contrat,

- d'utilisation de tout ou partie du Service alors que NOIR LUMIERE, suite à une difficulté ou pour quelque autre raison que ce soit avait recommandé d'en suspendre l'utilisation,
- d'une utilisation du Service dans un environnement ou selon une configuration ne respectant pas les pré-requis techniques de NOIR LUMIERE ou en lien avec des programmes ou données de tiers non expressément avalisés par NOIR LUMIERE,
- de perte de données de l'AYANT DROIT faisant suite à une intervention de l'AYANT DROIT ou d'un tiers prestataire désigné par l'AYANT DROIT ou NOIR LUMIERE alors que l'AYANT DROIT n'aura pas pris la précaution de sauvegarder ces données préalablement à cette intervention lorsque cela lui a été demandé,
- de survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence de l'AYANT DROIT ou que celui ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils de NOIR LUMIERE
- d'utilisation en lien avec les Services de programmes non fournis ou avalisés par NOIR LUMIERE et susceptibles d'affecter les Services ou les Données de l'AYANT DROIT.

11.2 Les Parties garantissent mutuellement l'une envers l'autre qu'elles disposent des moyens et compétences suffisantes et nécessaires pour assurer la parfaite exécution et réalisation du Contrat.

Article 12 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une ou plusieurs obligations lui incombant en vertu du Contrat, l'autre Partie lui adressera une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure de remédier aux manquements reprochés.

Si dans un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, la Partie défaillante n'a pas remédié aux manquements reprochés, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit sans préjudice des dommages - intérêts qui pourraient lui être dus en réparation du préjudice subi.

La résiliation du Contrat prendra alors effet le jour de la réception d'une seconde lettre transmise en recommandé avec avis de réception.

Article 13 - EFFET DE LA RESILIATION ET DU TERME DU CONTRAT

13.1 A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, NOIR LUMIERE effacera l'ensemble des fichiers de l'AYANT DROIT conservé dans la plateforme NOIR LUMIERE, une fois les fichiers restitués.

13.2 Le non renouvellement ou la résiliation du Contrat n'aura pas pour effet d'éteindre les droits et obligations des Parties qui survivraient au Contrat ni de priver l'une des Parties de poursuivre l'autre Partie en réparation du préjudice subi du fait d'un manquement à ses obligations, que ledit manquement soit ou non connu de la victime au moment de la résiliation ou du non renouvellement.

En particulier, nonobstant la fin du Contrat, l'AYANT DROIT s'engage à payer à NOIR LUMIERE les sommes facturées par elle, selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 14 - FORCE MAJEURE

S'il survient un évènement de force majeure, au sens du droit positif, empêchant l'exécution du Contrat, le Contrat sera suspendu pendant la durée de celui-ci.

La Partie qui ne peut remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie dans un délai maximum de sept jours à compter de la survenance dudit évènement par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Parties se rencontreront immédiatement aux fins d'analyser la situation et notamment la durée prévisible du ou des évènements à l'origine de la force majeure et l'importance de son incidence sur le Contrat. Elles rechercheront ensemble les moyens à mettre en œuvre pour limiter les conséquences d'un tel évènement.

Toutefois, si la suspension se prolonge au-delà de trente jours, les Parties se réservent le droit de mettre fin au Contrat librement et sans indemnité sans que leur responsabilité ne puisse être engagée à ce titre.

Article 15 - REFERENCES

NOIR LUMIERE se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'AYANT DROIT sur une liste de références, ce que l'AYANT DROIT accepte.

Article 16 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties s'engagent, dans l'hypothèse où des contestations relatives à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Contrat s'élèveraient entre elles, à trouver un terrain d'entente et à négocier un accord amiable.

Au cas où les Parties n'arriveraient pas à un accord amiable, le différend sera porté devant les tribunaux de PARIS (France).

Article 17 – LOI APPLICABLE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat est soumis au droit français en application duquel tout différend qui serait susceptible de les opposer quant à l'exécution du Contrat, sera réglé.

Article 18 – ELECTION DE DOMICILE POUR L'EXECUTION DES PRESENTES ET DE LEURS SUITES

Les Parties font élection de domicile en leur siège social et demeurent tel qu'indiqué en tête des présentes.

